

VILLE de ROYAN

Séance du 17 Janvier 1964

OBJET :

PRIMES COMMUNALES
A LA CONSTRUCTION

64001
Le dix sept Janvier mil neuf cent soixante quatre , à 20 h 30 , le Conseil Municipal de Royan s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances , à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Hubert MEYER, Maire, d'après convocations faites le 12 Janvier 1964.

Etaient présents : MM. MEYER, MATRAS, ROCHEDERREUX, LANOUE, MOUCHOT, POUGET, BISCAYE, MONGRAND, FLAHAUT, FONTANILLE, ETCHEBER, BERLAND, REIX, NARTEAU, GACHET, BUJARD

Représentés : M. GUILLAUD par M. Matras
M. LANUSSE par M. BISCAYE
M. BETOUS par M. BUJARD

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. BUJARD ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Par acte en date du 24 mai 1962, M. GAGELIN, Agent de police, muté à Chabéry a vendu un immeuble à Madame BENOIT Marie .
Le notaire qui a reçu l'acte n'a transmis le certificat de propriété en vue de la mutation de la prime que le 22 Octobre 1963 .

Une acquisition réalisée par M. VOLLETTE le 21 février 1963 n'a été portée à la connaissance des Services Municipaux que le 10 mai 1963 ; il en est de même pour une acquisition ROBERT .

L'arrêté municipal du 7 décembre 1953 visé le 24 Janvier 1954 stipulant dans son article 6 que la mutation intervenue doit être notifiée dans le délai d'un mois, le transfert des primes a été refusé .

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le transfert des primes aux trois nouveaux propriétaires, étant entendu que cette opération sera faite à titre exceptionnel, et avec effet du premier jour du mois suivant le dépôt de la demande .

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les demandes présentées,

Vu l'avis de la Commission plénière en date du 15 Janvier 1964 ;

./..

DECIDE ,

- qu'à titre exceptionnel les mutations des primes communales à la construction sont autorisées en faveur de Mes GUILLET née BENOIT , de M.VOLLETTE et de M.ROBERT .
- que cette mutation n'aura pas d'effet rétroactif le point de départ étant fixé au premier jour du mois suivant le dépôt de la demande.

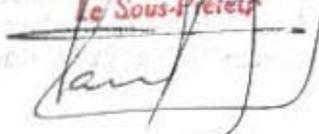
Fait et délibéré à Royan, les mêmes jour, mois et an que dessus .

APPROUVE

Est signé au registre M. Les membres présents à la séance .

ROCHEFORT-MER, le 31 JANV 1964

Le Sous-Préfet



Pour extrait conforme

Pr le Maire
1^{er} Adjoint Délégué,

